

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7034
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2024-7034, déposé complet le 10 juillet 2024 par la société CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER, relatif au projet d'augmentation de la capacité maximale de lavage de linge sur son site exploité sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Considérant ce qui suit :

1. le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
2. le projet consiste pour la société CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER à augmenter la capacité relative à l'activité de lavage de linge ;
3. cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées ;
4. l'augmentation de capacité ne nécessite pas la réalisation de travaux sur le site existant ;

5. le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER située sur la commune de Beauvais, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 :

L'arrêté est publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir : <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la préfecture
60022 Beauvais cedex

Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour deux mois.

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 95055 La Défense cedex

Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour deux mois.

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
CS 81114

80011 Amiens cedex 01

Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Beauvais, le 23 JUIL. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Le CENTRE DE TRAITEMENT DE TEXTILE HOSPITALIER

Le maire de Beauvais

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

